

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°40 du 13 septembre 2013**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de l'air**

**Texte n°20**

**DÉCISION N° 5779/DEF/CAB/SDBC/CPAG**  
portant filiation et transmission de patrimoine.

*Du 12 août 2013*

**DÉCISION N° 5779/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.**

*Du 12 août 2013*

NOR DEF M 1 3 5 1 3 4 6 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1*

*Référence de publication : BOC N°40 du 13 septembre 2013, texte 20.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifié, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 3303/DEF/CEMAA du 21 novembre 2011 <sup>(1)</sup> relative au format de traditions des unités navigantes de l'armée de l'air ;

Vu la décision n° 2003/DEF/CEMAA/NP du 28 septembre 2012 <sup>(1)</sup> portant changement d'appellation du premier escadron d'instruction en vol de l'école de pilotage de l'armée de l'air et appellation de ses trois escadrilles,

Décide :

Art. 1er. L'escadron d'instruction en vol 1/13 « Artois » est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadron de chasse 1/13 « Artois ».

À ce titre, il est autorisé au port à titre collectif de la fourragère aux couleurs du ruban de la Croix de guerre, spéciale aux théâtres d'opérations extérieurs accordée au groupe de chasse 1/21 « Artois » par ordre n° 53 du 17 février 1955.

Art. 2. L'escadrille SPA 83 de l'escadron d'instruction en vol 1/13 « Artois » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille SPA 83.

Art. 3. L'escadrille SPA 100 de l'escadron d'instruction en vol 1/13 « Artois » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille SPA 100.

Art. 4. L'escadrille SPA 155 de l'escadron d'instruction en vol 1/13 « Artois » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille SPA 155.

Art. 5. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,*

Jean-Michel PALAGOS.

---

(1) n.i. BO.